



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

education.gouv.fr

Sommaire

AVANT-PROPOS	4
I. LE CADRE D'EXERCICE ET SES ÉVOLUTIONS	6
A – Les fondements juridiques	6
B – Évolution du cadre juridique en matière de contrôles déontologiques	7
II. LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	9
A – Composition du collège	9
B – Fonctionnement du collège	10
1. Règlement intérieur	10
2. Secrétariat du collège	10
3. Modalités de saisine du collège	11
III. L'ACTIVITÉ DU COLLÈGE	12
A – Chiffres clés de 2020	12
B – Principales thématiques	15
1. Saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collège	15
2. Saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège	16
C – Traitement des lanceurs d'alerte	21
IV. ÉTUDE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX	23
V. PERSPECTIVES	24
A – Réseau de correspondants académiques	24
B – Élargissement du périmètre de compétence du collège	25
ANNEXES	27

Avant-propos

Le présent rapport annuel du collège de déontologie de l'éducation nationale est le deuxième que l'instance à l'honneur de présenter. Si le précédent rapport avait tout naturellement retracé les conditions de mise en place du collège et analysé les premières affaires qui lui avaient été soumises, ce rapport 2020 permet de mieux saisir la façon dont l'institution a forgé progressivement sa pratique, élaboré collégialement sa doctrine, et finalement tenu la place que les textes lui confèrent.

Il est vrai que l'année 2020 a été une année particulière ; l'activité du collège a été notamment marquée par la pandémie de la Covid-19 tant en ce qui concerne les modalités de délibération de ses membres que le contenu de certaines demandes qui ont pu lui être présentées. Au plan quantitatif, l'année a été, si l'on peut dire, faste : 137 saisines reçues contre 50 en 2019 (+ 174 %) ; 54 demandes recevables contre 9. Cinq avis ont été publiés (6 en 2019). Le collège estime que la réponse qu'il apporte à certaines questions doit, en effet, faire l'objet d'un avis rendu public – qui est alors anonymisé - lorsque se trouvent en jeu des situations inédites ou topiques qui dépassent le simple conseil à un particulier. Les principaux sujets que le collège a eu à traiter en 2020 portent sur les cumuls d'activités (21 cas), les conflits d'intérêts (4), le fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école (2).

Le collège s'est également préoccupé des situations qui donnaient lieu à sa saisine alors qu'il n'était manifestement pas compétent. Il s'est, tout d'abord, efforcé de mieux faire connaître les conditions de sa saisine. Il a répondu à ces demandes en les orientant vers les destinataires compétents. Il a aussi considéré qu'il y avait là le signe d'une réelle demande d'explication insatisfaite sur le fonctionnement du système éducatif. La grande majorité de ces saisines émane de particuliers inquiets, le plus souvent de parents d'élèves, qui n'ont pas trouvé de réponse à leur question. La simplicité de la saisine par internet d'une instance dont ils constatent, sans aller plus loin, qu'elle s'occupe de déontologie explique ce phénomène. Il est intéressant de relever que les principaux sujets de préoccupation qui ressortent concernent les domaines suivants : difficultés d'équipement au domicile pour suivre les cours à distance, communication des devoirs en ligne, protocoles sanitaires en vigueur dans chaque établissement, mais aussi à des sujets récurrents tels que les inscriptions scolaires, les modalités d'organisation des examens, accès aux notes via les applications ministérielles, les fermetures des établissements.

Dans son rôle de référent « lanceur d'alerte », le collège a été saisi en 2020 à deux reprises et, au vu des pièces des dossiers, il a reconnu la qualité de lanceur d'alerte aux deux intéressés l'ayant saisi à ce titre.

Enfin, deux autres sujets ont retenu l'attention du collège en 2020 : d'une part, la nécessité de disposer d'un réseau de correspondants académiques, et d'autre part, les conséquences de l'élargissement du champ d'attribution du ministère à la vie associative, la jeunesse et les sports sur son activité et sa composition.



Jacky RICHARD

Président du collège de déontologie de l'éducation nationale

I. Le cadre d'exercice et ses évolutions

A – Les fondements juridiques

Le collège de déontologie de l'éducation nationale a été créé par un arrêté du 5 avril 2018 (Cf. *annexe n° 1*) en application de l'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté fixe ainsi les missions dévolues au collège. Rappelons que ces missions sont pour l'essentiel des missions de conseil à l'attention des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au regard notamment des situations potentielles de conflit d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Le collège peut être saisi par le ministre et les principales autorités ministérielles, centrales et déconcentrées. Le collège peut également s'autosaisir de sujets d'études qui lui paraissent nécessaires.

Le collège de déontologie exerce également la fonction de référent alerte conformément aux dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 modifié relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État et de l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale. Il est compétent pour traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte des services et établissements¹ mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

Les membres du collège de déontologie, en tant que référent déontologue, sont soumis à une obligation de déclaration d'intérêts, conformément à l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils veillent ainsi à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle.

¹- services d'administration centrale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- services d'administration centrale relevant conjointement des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ;
- les établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

B – Évolution du cadre juridique en matière de contrôles déontologiques

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique simplifie le cadre de gestion des agents publics en matière de déontologie. Ainsi, depuis le 1^{er} février 2020, les missions de la commission de déontologie de la fonction publique, désormais supprimée, sont assurées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) pour les emplois dont le niveau hiérarchique et la nature des fonctions le justifient.

Le décret d'application de la loi du 6 août 2019 précitée, n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, vient notamment renforcer les contrôles préalables aux :

- nominations à des emplois de direction en administration centrale et d'établissements publics ;
- demandes de cumul d'activités des agents publics ;
- demandes de création/reprise d'entreprise ou de départ/retour vers/depuis le secteur privé.

Depuis le 1^{er} février 2020, les administrations sont responsables du respect des principes déontologiques autre que ceux relevant des compétences de la HATVP. Elles peuvent s'appuyer sur le référent déontologue en cas de doute sérieux.

Pour exemples, si un agent public souhaite créer ou reprendre une entreprise, rejoindre le secteur privé ou exercer une activité privée en complément de ses fonctions principales, il revient à l'autorité hiérarchique d'exercer le contrôle déontologique de son projet et de l'autoriser. Si cette autorité n'a pas de doute sérieux sur la compatibilité ou l'incompatibilité de son projet avec ses fonctions, elle donne à l'agent son autorisation (avec ou sans réserves) ou s'y oppose.

Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit sans délai le collège de déontologie en tant que référent déontologue pour avis, en exposant et en justifiant ce qui motive ce doute sérieux.

Si le doute sérieux n'est pas levé par le référent déontologue, l'autorité hiérarchique peut saisir la HATVP qui se prononce dans un délai de 2 mois. Ce délai est réduit à 15 jours dans le cas de la nomination d'un agent qui a exercé une fonction dans le secteur privé au cours des trois dernières années, à l'un des emplois² mentionnés à l'article 5 du décret du 30 janvier 2020 précité.

² Emplois concernés pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

- emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- toute personne occupant exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle est nommée en conseil des ministres.

II. Le collège de déontologie : composition et fonctionnement

A – Composition du collège



M. Jacky RICHARD, Président

Conseiller d'Etat (h)

Nommé par arrêté du 22 octobre 2018 (*Cf. Annexe n° 2*)



Mme Elisabeth CARRARA, membre

Inspectrice générale de l'éducation, de la recherche et du sport

Nommée par arrêté du 22 octobre 2018 (*Cf. Annexe n° 2*)



M. Patrick ALLAL, membre

Inspecteur général de l'éducation, de la recherche et du sport

Nommée par arrêté du 21 octobre 2019 (*Cf. Annexe n° 2*)

B – Fonctionnement du collège

Le collège de déontologie **se réunit au moins une fois par mois** (sauf en août).

Les dates de réunions sont publiées sur le site internet du ministère :

<https://www.education.gouv.fr/cid146731/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale.html>

Compte tenu de la situation sanitaire traversée tout au long de l'année 2020, les séances du collège du collège se sont tenues la plupart du temps en visioconférence. Le rythme mensuel permet de répondre dans des délais raisonnables aux questions qui lui sont posées. Entre deux séances, des échanges dématérialisés entre les membres permettent d'activer l'instruction des dossiers ou de valider la rédaction des réponses dont le sens et la teneur ont été arrêtés en séance.

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du collège a été adopté dans sa séance du 7 décembre 2020. Il définit les modalités organisationnelles et fonctionnelles du collège.

Il est consultable sur la page web dédiée du collège sur le site education.gouv.fr (Cf. *annexe n° 4*).

2. Secrétariat du collège

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (service de l'encadrement, sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels – DGRH E1).

Le secrétariat assure un travail de préparation des séances, de proposition de rédaction des réponses à certaines saisines. Après chaque séance, il met en forme les décisions ou avis arrêtés. Il est chargé de suivre les projets du collège et, le cas échéant, de faire des propositions d'amélioration ou d'évolution.

3. Modalités de saisine du collège

Le collège de déontologie est compétent pour les services de l'administration centrale, les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

S'agissant des demandes individuelles, le texte fixant le champ de compétences du collège prévoit que seuls les agents relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou de ses établissements publics qui souhaiterait disposer d'un avis sur leur situation au regard des obligations et des principes déontologiques, notamment en matière de conflits d'intérêt, peuvent saisir le collège. Le collège a estimé utile que cette règle soit rappelée de manière plus visible sur le site internet du ministère.

Il peut être saisi directement *via* un **formulaire en ligne** disponible à cette adresse :

<https://www.education.gouv.fr/contactez-nous-41633/category/taxonomy/term/113273>

Il peut également être contacté par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale

Pièce B713

72 rue Regnault

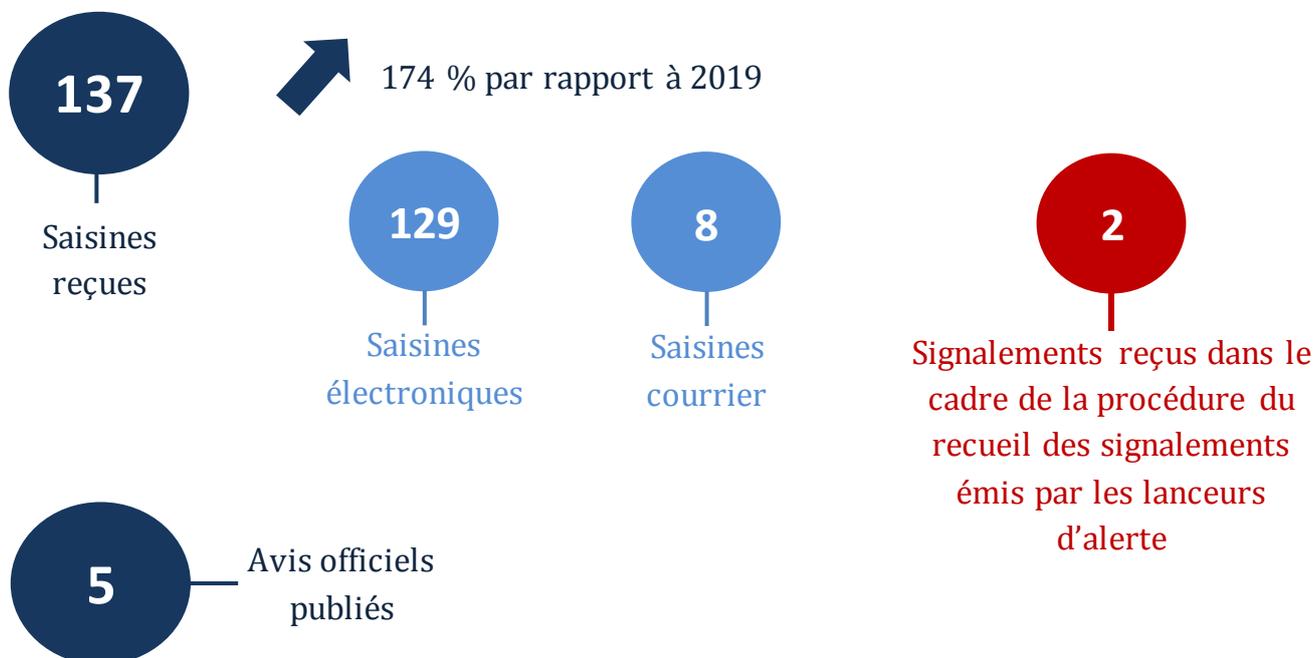
75243 Paris cedex 13

Compte tenu du nombre important de saisines provenant d'intervenants n'ayant pas la qualité pour saisir le collège (parents d'élèves, étudiants, particuliers, etc.), il travaille activement en lien avec la Délégation à la communication (DELCOM) du ministère sur des solutions pérennes, notamment en termes de lisibilité du formulaire en ligne, pour réduire le nombre de ces saisines inopérantes. Toutefois, le collège examine toutes les demandes qui lui sont adressées et y répond. Lorsqu'il décline sa compétence, il oriente le demandeur vers l'autorité susceptible de lui apporter la réponse à la question posée.

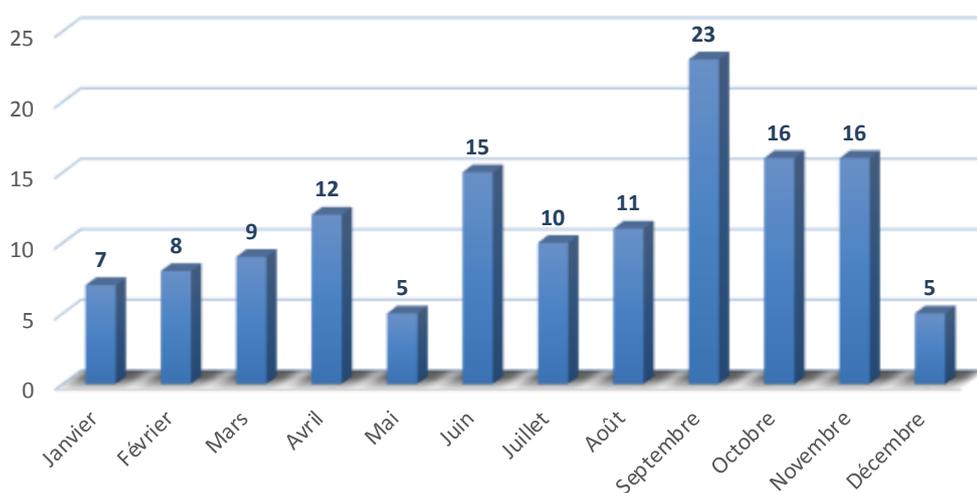
III. L'activité du collègue

A – Chiffres clés de 2020

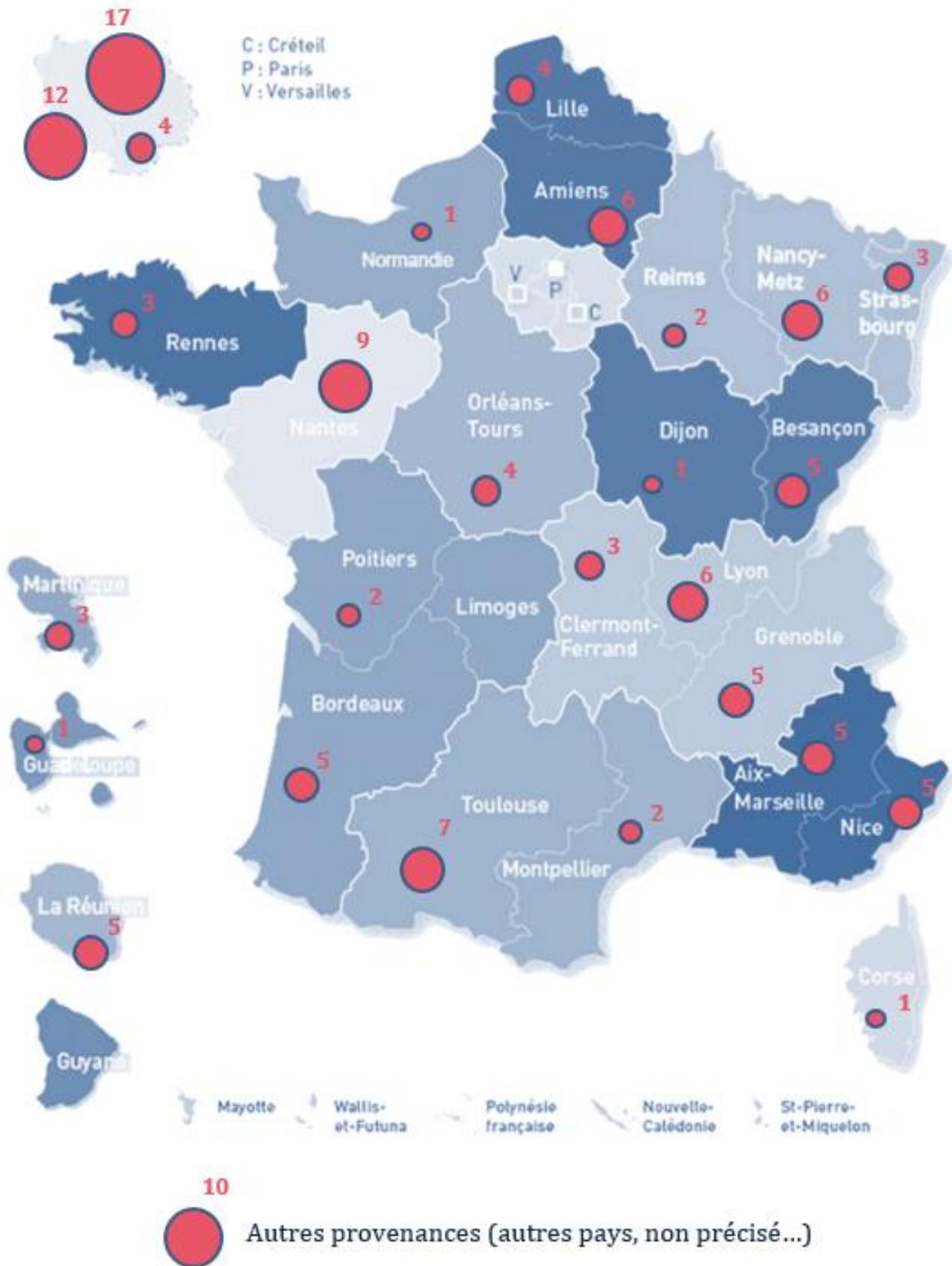
Statistiques générales



Nombre de saisines reçues par mois



Carte des saisines par académie

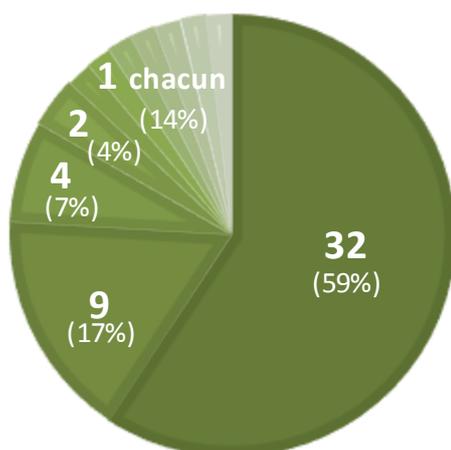


Saisines recevables

Une saisine est recevable lorsqu'elle émane de personnels ou d'autorités relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

54
Saisines
recevables

39,41 % du total
des saisines reçues



QUALITÉ DES INTERVENANTS

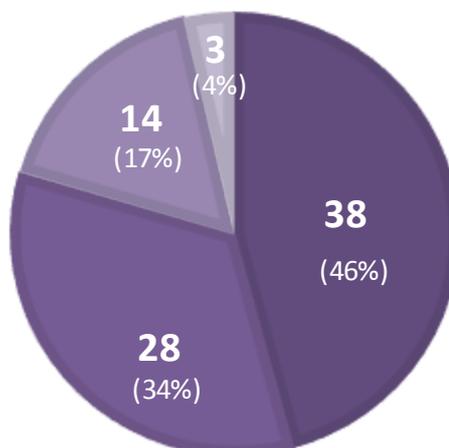
- Enseignants
- Personnels administratifs en académie
- DASEN
- Conseil d'évaluation de l'école
- Recteurs
- Directeurs d'établissements publics relevant du ministère
- Membre de Cabinet
- Référént déontologue territorial
- Défenseur des droits
- IGESR
- Chef de mission en AC

Saisines irrecevables

Les saisines irrecevables proviennent essentiellement de particuliers, de parents d'élèves et d'étudiants.

83
Saisines
irrecevables

60,59 % du total
des saisines reçues



QUALITÉ DES INTERVENANTS

- Particuliers
- Parents d'élèves
- Elèves/Étudiants
- Associations

B – Principales thématiques

1. Saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collège

Les demandes reçues pour lesquelles le collège de déontologie s'est déclaré incompétent, notamment en raison de la qualité des intervenants (parents d'élèves, étudiants, etc.), reflètent en particulier le contexte sanitaire vécu tout au long de l'année 2020. Ainsi, les principaux sujets évoqués sont : **difficultés d'équipement à la maison pour suivre les cours à distance, communication des devoirs en ligne, fermetures des établissements, protocoles sanitaires en vigueur dans chaque établissement, modalités d'organisation des examens, accès aux notes via les applications ministérielles.**

Le collège a également été sollicité sur des sujets déjà récurrents en 2019 comme les inscriptions en établissement, les demandes de bourses scolaires, le contenu des programmes d'enseignements, les règles de vie scolaire, les choix d'orientation, etc.

Pour autant, les demandes émanant des personnels relevant du ministère ne sont pas toutes de la compétence du collège. En effet, celui-ci constate cette année encore qu'un certain nombre de saisines portent sur des situations administratives faisant état de contestations dans les domaines statutaire, disciplinaire et de la mobilité. Pour ces cas, le collège n'a pu que décliner sa compétence en rappelant qu'il ne peut intervenir dans des décisions administratives arrêtées. Le collège a toutefois réorienté ces saisines, ainsi que cela a été précisé *supra*, vers les autorités administratives compétentes (services d'administration centrale, directions des services départementaux de l'éducation nationale, rectorats).

2. Saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège

Sur les 54 saisines recevables, deux n'ont pas permis au collège de se prononcer en raison du manque d'éléments portés à sa connaissance. Le collège, dans ces cas, a demandé les éléments complémentaires lui permettant d'analyser chaque situation. Ces saisines sont en cours d'instruction.

Quinze saisines ont uniquement fait l'objet d'un rappel à la réglementation en vigueur, celles-ci ne nécessitant pas d'avis à proprement parler. Les sujets étaient les suivants :

- procédure à suivre pour une demande de cumul d'activités avec ou sans création d'auto-entreprise ;
- protection des droits d'auteurs ;
- protocoles sanitaires en vigueur pendant les périodes de confinement et de déconfinement ;
- utilisation de documents diplomatiques comme instrument pédagogique ;
- conditions d'exercice du droit de retrait.

S'agissant des 37 autres saisines recevables, le collège a estimé qu'il lui appartenait d'y apporter un conseil explicite. **Cinq dossiers ont fait, à ce titre, l'objet d'un avis officiel** publié sur la page internet dédiée à l'activité du collège sur le site education.gouv.fr. Dans ces cas, le collège a estimé que les situations dont il était saisi avaient une portée topique qui dépassait le simple conseil donné à un particulier.

Ces avis ont été rendus publics sous une forme anonymisée dans le respect des règles de confidentialité.

Les principales thématiques pour lesquelles une réponse ou un avis publié ont été rendus sont les suivantes :

Les cumuls d'activités

Le collège de déontologie a été saisi à 21 reprises de questions relatives aux demandes de cumuls d'activités.

Le renforcement de la réglementation en la matière introduit par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique permet d'observer une hausse sensible du nombre de ces saisines.

Certaines questions ont été traitées en rappelant les dispositions de l'article 25 du décret du 30 janvier 2020 précité : « Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis ». Force est de constater que certaines saisines provenant des services déconcentrés, notamment ceux des rectorats et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, étaient faites sans que le « doute sérieux » soit avéré pour accorder ou non une autorisation à des demandes de cumuls d'activités. Le collège rappelle que le « doute sérieux » doit être pris au pied de la lettre et lorsqu'il est invoqué par l'autorité saisie, doit fait l'objet d'une explication et justification.

Trois saisines relatives aux cumuls d'activités ont fait l'objet d'un avis officiel rendu public .

↳ Le collège a en effet est saisi par un professeur certifié souhaitant être nommé président-directeur général (PDG) d'une société publique locale (SPL).

Après examen, le collège a rappelé qu'il est interdit à tout fonctionnaire de participer, entre autres, aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, selon les dispositions de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le collège relève toutefois qu'une SPL créée par des communes, comme c'est le cas ici, en dehors du secteur concurrentiel pour accomplir une mission de service public et ne permettant pas de réaliser des bénéfices, n'est pas considérée comme société au sens des dispositions précitées.

Aussi, le collège a-t-il conclu que s'il n'existe pas de lien d'intérêts entre les fonctions de PDG et celles exercées, le cumul d'activités est possible (Cf. annexe n° 8).

↳ Le collège a également reçu de la part d'un rectorat une demande d'avis concernant une enseignante souhaitant devenir assistante familiale dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance tout en assurant son service d'enseignement.

L'activité d'assistante familiale est considérée comme activité accessoire au sens de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité dès lors qu'elle se limite à un seul enfant. Le collège émet donc l'avis de la compatibilité des activités sous réserve de ces dispositions (Cf. annexe n° 10).

- ↳ Enfin, le collège a été saisi par un membre de cabinet sur la compatibilité de son portefeuille ministériel avec ses fonctions de dirigeant d'une organisation internationale liée à son champ de compétence dans un domaine précis.

Le collège a préconisé *a minima* un déport pur et simple du suivi des dossiers en lien avec l'organisation internationale dont il est le dirigeant. Ce déport doit s'entendre au sens large et concerner notamment tous les travaux préparatoires étant liés de près ou de loin à ces dossiers (Cf. annexe n° 9).

Les conflits d'intérêts

Le collège a été sollicité à quatre reprises sur de potentielles situations de conflits d'intérêts.

- ↳ Il a examiné le cas d'une chargée de mission dans le domaine des relations européennes et internationales au sein d'un rectorat qui souhaitait savoir si elle pouvait, au sein de l'équipe municipale être désignée adjointe en charge des dossiers de scolarité dans les écoles maternelles et primaires.

Le collège a estimé que ces fonctions sont compatibles sous réserve de ne pas traiter des situations que ses fonctions professionnelles lui auraient permis de connaître ou de communiquer des informations détenues dans le cadre de ses activités au rectorat sous peine de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

- ↳ Un professeur de lycée professionnel a interrogé le collège sur la situation déontologique dans laquelle il se trouvait à l'égard d'un inspecteur de l'éducation nationale, ancien collègue proche, qui aurait manqué aux principes d'impartialité et de neutralité dans le cadre d'une inspection pédagogique, le privant ainsi de l'accès à une promotion escomptée.

Le collège ne pouvant pas pleinement se prononcer au regard des éléments portés à sa connaissance, a saisi le recteur de l'académie dont dépend ce professeur pour obtenir des éléments complémentaires au vu desquels il a estimé qu'il n'y avait pas eu manquement déontologique.

Le droit de retrait et la laïcité

Le collège a été saisi par une enseignante sur la possibilité d'exercer son droit de retrait en présence d'une personne portant un signe religieux lors d'un conseil d'école, notamment par les parents d'élèves.

Le collège a indiqué que le droit de retrait consiste en la possibilité pour tout agent de quitter son poste de travail dans les circonstances cumulables suivantes : exposition de l'agent à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, et constat d'une défectuosité dans les systèmes de protection.

Concernant le port de signes religieux par les parents d'élèves, le collège a rappelé que l'éducation nationale en France dispose d'un arsenal législatif et réglementaire encadrant ces situations. Un *vademecum* de la laïcité a été publié en octobre 2019 indiquant dans sa fiche 22 « *Port de signes religieux par les parents d'élèves* » qu'« *Il ne peut être interdit aux parents d'élèves représentants d'associations, élus par leurs pairs, de porter des signes d'appartenance religieuse lors de réunions du conseil d'école ou du conseil d'administration.* ».

Le collège a donc estimé que le droit de retrait ne peut pas être invoqué dans la situation décrite par l'enseignante.

Le devoir de réserve d'un haut-fonctionnaire, par ailleurs élu territorial

Le collège a été saisi par l'autorité hiérarchique sur un manquement au respect du devoir de réserve d'un haut-fonctionnaire émettant, en tant qu'élu du suffrage universel, des critiques sur une politique conduite par un membre du Gouvernement.

Le collège a estimé, sur le fondement d'une jurisprudence constante, que l'appréciation de la critique estimée admissible de la part d'un fonctionnaire à l'égard d'un responsable politique de rang ministériel est plus large pour le fonctionnaire élu du suffrage universel que pour celui qui ne l'est pas dès lors que les propos ne dépassent pas les limites du débat et de la polémique politiques.

En l'espèce, le collège a donc émis l'avis que ce haut-fonctionnaire n'avait pas outrepassé les limites admissibles du devoir de réserve (Cf. *annexe n° 11*).



La charte de déontologie du Conseil d'évaluation de l'école

La présidente du conseil d'évaluation de l'école a saisi le président du collège de déontologie de l'éducation nationale pour recueillir son avis sur la mise en place et le contenu d'une charte de déontologie pour son instance.

Le collège a émis l'avis que la charte du conseil d'évaluation de l'école pouvait prévoir un encadrement circonstancié de l'expression de ses membres à l'extérieur de l'instance sur les sujets traités au sein du conseil. (Cf. *annexe n° 7*).

Les préconisations rédactionnelles du collège ont été intégralement reprises dans la charte finalement adoptée.

C – Traitement des lanceurs d’alerte

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit la mise en place d’une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte.

Un arrêté du 10 décembre 2018 vient préciser cette procédure pour le ministère chargé de l’éducation nationale (*Cf. annexe n° 3*).

Pour compléter ce dispositif, le collège de déontologie a élaboré, en lien avec la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques (MCIMR), référent ministériel pour l’agence française anticorruption (AFA) et la délégation à la communication (DELCOM), un support de communication ainsi qu’une foire aux questions. Ces documents sont accessibles librement sur la page web dédiée du collège sur le site education.gouv.fr (*Cf. annexes n° 5 et n° 6*).

Le collège a été saisi à deux reprises en tant que référent lanceur d’alerte en 2020.

Ces saisines ont été traitées dans le respect de la procédure en vigueur : réception, analyse de la recevabilité, traitement sécurisé de la saisine et des documents ayant pu être demandés durant le traitement, suite donnée, tenue d’un registre confidentiel.

Le collège a, dans un premier temps, procédé aux **vérifications permettant de reconnaître la qualité de « lanceur d’alerte »** telles qu’elles ressortent des dispositions de la loi du 9 décembre 2016 précitée, du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 modifié relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte et de la circulaire Fonction publique – CPAF1800656C – du 19 juillet 2018. Elles sont les suivantes :

- l’agent public doit avoir personnellement connaissance de certains faits ou actes répréhensibles, et ceux notamment constitutifs d’un délit ;
- le signalement doit être effectué de manière désintéressée et de bonne foi ;
- enfin, l’auteur d’un signalement peut s’adresser indifféremment au destinataire de son choix, supérieur hiérarchique direct ou indirect et le référent.

Au vu des pièces des deux dossiers, le collège a reconnu la qualité de lanceur d'alerte aux intéressés ayant saisi le référent « lanceur d'alerte ».

Dans un cas, le collège a saisi le recteur de l'académie concerné pour traitement des faits. Dans l'autre, il a saisi le cabinet du ministre afin que ce dernier demande une mission d'inspection générale.

IV. Étude sur les réseaux sociaux

Par voie d'auto-saisine, le collège de déontologie a mené, depuis 2019, des entretiens afin d'élaborer une étude relative à l'utilisation des réseaux sociaux par les personnels de l'éducation nationale.

La finalisation et la publication de cette étude, initialement prévue au cours du 1^{er} semestre 2020 a été bouleversée par la crise sanitaire que connaît le pays.

Outre qu'elle a singulièrement ralenti le rythme de nos travaux et consultations consacrés à ce sujet, la crise sanitaire a fait émerger plusieurs problématiques nouvelles liées à l'utilisation des réseaux sociaux au sein de l'éducation nationale, en particulier celle du travail à distance, la relation entre les élèves et les enseignants, le contenu publié sur les plateformes, la sécurité des données numériques et des identifiants des utilisateurs.

Le collège, sur la base des travaux déjà engagés, a repensé son étude qui est en cours de finalisation.

V. Perspectives

Le grand nombre de saisines à traiter durant l'année écoulée et le contexte sanitaire particulièrement contraignant a conduit le collège à donner la priorité à l'examen des saisines qu'il reçoit, différer certains objectifs qu'il s'était fixés notamment en matière de formation, en liaison avec l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) ou de constitution d'un réseau de correspondants académiques.

Deux perspectives ont été tracées pour 2021 et sont d'ores et déjà en bonne voie de réalisation pour le début de l'année 2021.

A – Réseau de correspondants académiques

La mise en place d'un réseau de correspondants académiques, en appui au collège de déontologie a été actée par les instances ministérielles décisionnaires (cabinet, secrétariat général, direction générale des ressources humaines). Il est retenu comme axe prioritaire du plan ministériel de lutte contre les atteintes à la probité.

La constitution de ce réseau permettra de relayer au plan local les actions d'ores-et-déjà entreprises pour prévenir les atteintes à la probité, au rang desquelles figurent, en bonne place, les avis rendus par le collège de déontologie.

Le collège a travaillé en fin d'année 2020 pour définir les contours de ce dispositif (*Cf. annexe n° 12*) qui débute par la désignation de ces correspondants. Celle-ci est en cours de finalisation par les recteurs d'académie.

Un séminaire est envisagé, dès que les conditions sanitaires liées à la Covid-19 le permettront, afin de présenter les travaux du collège et d'animer le futur réseau de correspondants, notamment en liaison avec l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

B – Élargissement du périmètre de compétence du collège

A compter du 1^{er} janvier 2021, les services d'administration centrale et les établissements publics du périmètre jeunesse, sports et vie associative ne dépendent plus du secrétariat général des ministères sociaux mais du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. La procédure de modification du périmètre de compétence du collège dans les arrêtés suivants a été initiée par le secrétariat du collège et est en cours :

- arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Ainsi, l'ensemble des personnels de ces services et établissements publics rattachés pourront saisir le collège en tant que référent déontologue et référent alerte.

Dans le même esprit, un élargissement de la composition du collège est demandé afin de disposer d'un membre supplémentaire destiné à couvrir les attributions nouvelles et parfois très spécifiques du collège en matière de sports et de vie associative.

Le collège propose au Ministre de rendre public le présent rapport.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale	28
ANNEXE 2 : Arrêtés portant nomination des membres du collège de déontologie de l'éducation nationale	31
ANNEXE 3 : Arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale	32
ANNEXE 4 : Règlement intérieur du collège de déontologie de l'éducation nationale	37
ANNEXE 5 : Procédure de recueil des signalements du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.....	45
ANNEXE 6 : Foire aux questions (FAQ) – procédure de recueil des signalements.....	46
ANNEXE 7 : Avis n° 2020-001.....	49
ANNEXE 8 : Avis n° 2020-002.....	52
ANNEXE 9 : Avis n° 2020-003.....	54
ANNEXE 10 : Avis n° 2020-004.....	56
ANNEXE 11 : Avis n° 2020-005.....	58
ANNEXE 12 : Rôle des correspondants académiques en matière de déontologie	60

ANNEXE 1

JORF n° 0085 du 12 avril 2018

Texte n° 24

NOR : MENH1805368A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/5/MENH1805368A/jo/texte>

Version en vigueur au 22 février 2021

Arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016](#) modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'[article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2017-564 du 19 avril 2017](#) relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, notamment son article 4,

Arrête :

Article 1

[Modifié par Décret n°2020-956 du 31 juillet 2020 - art. 4](#)

Il est institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale un collège de déontologie compétent pour :

- l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics nationaux suivants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale : l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications, France Education international, le Réseau Canopé et le Centre national d'enseignement à distance.

Article 2

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l' [article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi dans les services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la même loi ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics nationaux mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la même loi.

Article 3

Le collège de déontologie prévu à l'article 1er exerce les missions confiées au référent mentionné au [premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée](#).

Article 4

[Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 9](#)

Ce collège est composé d'un membre du Conseil d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat, président du collège, et de deux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines.

Article 5

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

Article 6

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au [3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, au ministre qui les nomme, dans les conditions prévues par le [décret du 28 décembre 2016 susvisé](#). Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7

Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

Jean-Michel Blanquer

ANNEXE 2

JORF n° 0270 du 22 novembre 2018

Texte n° 85

NOR : MENH1827663A

ELI : non disponible

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 22 octobre 2018, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale :

Président : M. Jacky RICHARD, conseiller d'Etat, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

Mme Elisabeth CARRARA, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

Mme Catherine MOREAU, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

JORF n° 0261 du 9 novembre 2019

Texte n° 94

NOR : MENH1925870A

ELI : non disponible

Arrêté du 21 octobre 2019 portant nomination d'un membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 21 octobre 2019,

M. Patrick ALLAL, inspecteur général de l'éducation, du sport, et de la recherche, est nommé membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, en remplacement de Mme Catherine MOREAU, appelée à d'autres fonctions, pour la durée des fonctions restant à courir de celle-ci.

ANNEXE 3

JORF n° 0293 du 19 décembre 2018

Texte n° 22

NOR : MENH1830066A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/10/MENH1830066A/jo/texte>

Version en vigueur au 22 février 2021

Arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1240 ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code pénal](#), notamment son article 226-10 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2017-564 du 19 avril 2017](#) relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2018,

Arrêtent :

Article 1

[Modifié par Décret n°2020-956 du 31 juillet 2020 - art. 4](#)

Le collège de déontologie institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale par l'[arrêté du 5 avril 2018](#) susvisé exerce également la fonction de référent mentionné à l'[article 4 du décret du 19 avril 2017 susvisé](#), dénommé ci-après " le référent " pour les services et établissements suivants :

- les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que ceux relevant conjointement des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- et les établissements publics nationaux suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications, France Education international, le Réseau Canopé et le Centre national d'enseignement à distance.

Article 2

Le signalement d'une alerte est porté directement à la connaissance du référent ou transmis au supérieur hiérarchique.

Lorsque le supérieur hiérarchique direct ou indirect recueille un signalement, il le transmet sans délai, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au référent alerte. Il informe l'auteur du signalement de cette transmission.

Le signalement est adressé exclusivement par un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe.

Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent avec la mention « personnel et confidentiel ».

Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure :

1° Lors du premier échange, la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission ;

2° Pour les autres échanges, le numéro du dossier communiqué.

Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

L'auteur de l'alerte prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations relatives au signalement.

Dans l'enveloppe intérieure, l'auteur fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements.

L'auteur du signalement fournit, le cas échéant, les informations permettant les échanges avec le destinataire de l'alerte.

Il peut s'agir notamment, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° Son identité ;
- 2° Une adresse non professionnelle ;
- 3° Une boîte postale.

Article 3

Le référent peut désigner des agents spécialement chargés de la réception, de l'examen de la recevabilité et du traitement des signalements, ainsi que des relations avec l'auteur des faits signalés et les autres personnes concernées.

Article 4

L'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant de le contacter. Ces coordonnées permettent un échange avec le destinataire du signalement ou les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- 1° La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- 2° Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

Article 5

L'auteur du signalement fournit les informations ou documents dont il dispose, le cas échéant, pour étayer son signalement.

Article 6

Un accusé de réception du signalement est envoyé sans délai à l'auteur du signalement.

Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les modalités de communication avec le référent et fixe le délai prévisible d'examen de la recevabilité de son signalement. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement.

Article 7

Lorsque le signalement est recevable, le référent ou les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté informent son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

Lorsque le signalement est irrecevable, l'auteur du signalement est informé des motifs de cette irrecevabilité.

Article 8

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, l'obligation de traitement peut ne pas relever du référent.

Il peut, selon les cas, concerner soit l'administration dont relève l'agent, soit une autre administration ou une autre autorité.

Le référent informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 9

I. - Les signalements sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations.

II. - Seules les informations suivantes peuvent être mentionnées au registre :

- ouverture du dossier de signalement avec indication de la date d'envoi par l'auteur du signalement et de sa date de réception ;
- identité, fonctions, lieu d'exercice et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes intervenant dans la réception, l'examen de la recevabilité et le traitement du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées du supérieur hiérarchique direct ou indirect de l'auteur ayant transmis le signalement, le cas échéant en application de l'article 2 du présent arrêté ;
- faits, actes, menaces ou préjudices signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement ;
- compte rendu des opérations de recevabilité et du traitement du signalement ;
- date, nature et contenu des échanges avec l'auteur du signalement ;
- date, nature et contenu des échanges avec la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- contact avec les tiers ;
- suites données au signalement ;
- date de clôture du dossier de signalement à l'issue de l'ensemble des opérations de recevabilité et de traitement du signalement ;
- date de suppression des éléments du dossier de signalement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Les faits et éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits, actes, menaces ou préjudices signalés font apparaître leur caractère présumé.

III. - Les informations mentionnées au II du présent article ne sont accessibles qu'au référent.

Les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ont accès aux seules informations nécessaires à l'enregistrement, l'examen de la recevabilité et au traitement des signalements dont ils ont la charge.

IV. - Lorsque le dispositif d'alerte mis en œuvre prend la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, il fait l'objet d'un engagement de conformité relatif aux obligations de sécurité et de confidentialité dans les conditions prévues par la [loi du 20 juin 2018 susvisée](#).

Article 10

Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité.

Article 11

I. - Si aucune suite n'est donnée au signalement, l'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

Dans cette hypothèse, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits ou occultés, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement, sous réserve des dispositions prévues au II. Les données recueillies dans le cadre de la procédure peuvent être conservées, dès lors qu'elles ne permettent pas l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées.

II. - Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites juridictionnelles sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

Une mention en ce sens est portée au registre prévu à l'article 9 du présent arrêté.

III. - Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont, sans délai, détruites, ou archivées après anonymisation.

Article 12

Le référent est chargé d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 13

Les dispositions prévues par la [loi du 9 décembre 2016 susvisée](#), par le [décret du 19 avril 2017 susvisé](#) et par le présent arrêté sont publiées dans une section distincte aisément identifiable et accessible des sites internet et intranet des services et établissements mentionnés à l'article 1er.

Cette section reprend de manière distincte les informations concernant la procédure de recueil des signalements prévue par le présent arrêté.

Cette section mentionne également que, sans préjudice du [dernier alinéa de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), l'auteur d'un signalement abusif engage sa responsabilité civile sur le fondement de l'[article 1240 du code civil](#) et sa responsabilité pénale sur le fondement de l'[article 226-10 du code pénal](#) en cas de dénonciation calomnieuse. Elle précise les sanctions encourues.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2018.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

ANNEXE 4



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Adopté le 7 décembre 2020

Préambule

Le collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale a été créé par un arrêté du 5 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il répond aux demandes de conseil et rend publics ses avis, études et propositions.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Missions du collège

1°) le collège répond aux demandes de conseil de tous les personnels de l'éducation nationale, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle. Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

2°) le collège reçoit les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les personnels de l'éducation nationale y compris les personnels relevant des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, conformément à l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Le collège vérifie si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée et apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

3°) le collège est chargé de rendre des avis sur toute question d'ordre général relative à l'application des règles et principes déontologiques. Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des demandeurs tels que des chefs de service.

4°) le collège mène, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et fait toutes les propositions qu'il juge utile en ce domaine. Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut également proposer des actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

5°) le collège exerce les missions du référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Au titre de « référent lanceur d'alerte », il est chargé de recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte des services d'administration centrale conjoints aux ministères chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'au sein des établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, conformément à l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Article 2 : Composition du collège

La composition du collège est fixée par arrêté.

Il comprend trois membres nommés, dont le président du collège, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance ou de démission, l'effectif du collège est complété dans les meilleurs délais.

Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre qu'avec son accord exprès.

La démission d'un membre est possible sous réserve d'un délai de préavis de un (1) mois.

Des experts peuvent être sollicités à titre consultatif, dans un domaine spécifique. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le collège peut également procéder à toute audition qu'il estime nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Le représentant du secrétariat permanent du collège, prévu à l'article 3 du présent règlement, peut participer aux séances.

Les membres du collège ne participent pas aux délibérations sur la situation de personnes avec lesquelles ils auraient des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles qui seraient de nature à influencer sur leur appréciation.

En cas de départ du président, la présidence du collège est assurée par le membre du collège ayant la plus grande ancienneté de service au sein des services et établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale. Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessous, il en va de même en cas d'absence prolongée du président due notamment à un renouvellement en cours.

Article 3 : Secrétariat du collège

Le secrétariat permanent du collège est assuré par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère chargé de l'éducation nationale, sous-direction E1 (Sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels).

Le secrétariat du collège met à disposition du collège les moyens logistiques et techniques nécessaires au bon fonctionnement du collège. Il lui transmet toutes les demandes et informations nécessaires pour examen par voie électronique. Il rédige certains projets de réponse, met en forme les documents produits par le collège et assure le suivi des dossiers.

Le secrétariat rédige un compte-rendu après chaque séance du collège, qu'il transmet pour validation à ses membres.

Une page de présentation du collège de déontologie est créée sur le site www.education.gouv.fr. Le secrétariat en assure l'administration en lien avec le président du collège.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

Article 4 : Séances du collège

Un calendrier prévisionnel des séances plénières du collège est fixé par semestre. Ce calendrier est publié sur la page dédiée au collège du site www.education.gouv.fr.

Compte tenu de la taille du collège, les séances sont organisées lorsque l'ensemble des membres est présent.

L'ordre du jour, sur proposition du secrétariat du collège, est arrêté par le président et transmis aux membres, accompagné le cas échéant des documents qui s'y rapportent.

Les réunions ne sont pas publiques.

La convocation peut être adressée par voie électronique. Elle précise la date, le lieu précis et l'ordre du jour de la réunion, et est accompagnée de tous les documents d'information nécessaires. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 72 heures avant la réunion.

La convocation aux séances plénières des experts mentionnés à l'article 2 ci-dessus est faite par le président, éventuellement sur proposition des membres.

Entre deux séances du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique, si la nature des saisines l'exige.

Article 5 : Déroulement des séances

Les séances du collège se déroulent obligatoirement en formation plénière. Le collège ne peut pas se réunir si au moins un de ses membres est absent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Les séances peuvent se dérouler en visio-conférence lorsque la situation l'exige (incompatibilité géographique des membres, contexte sanitaire...).

Article 6 : Délibérations du collège

Les délibérations sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque la situation le nécessite, le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

Article 7 : Indemnités

Les membres du collège perçoivent une indemnité fixée par un arrêté du 20 novembre 2019 pris en application du décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Les membres convoqués pour assister aux travaux du collège, ainsi que les experts, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjours dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8 : Obligations des membres du collège

Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et ne participe pas aux délibérations.

Conformément au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 précitée, les membres du collège transmettent une déclaration d'intérêts au ministre chargé de l'éducation nationale, autorité de nomination.

Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE 3. SAISINES DU COLLÈGE, REPONSES, AVIS ET RECOMMANDATIONS

Article 9 : Qualité des demandeurs

Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout fonctionnaire et par tout agent contractuel de droit public ou de droit privé, qu'il soit référent déontologue ou non :

- de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- des services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- des établissements publics nationaux relevant du ministère chargé de l'éducation nationale : Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ), France Education international, Réseau Canopé et Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il peut s'autosaisir.

Article 10 : Voies et formes des saisines

La saisine du collège se fait :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : college-deontologie@education.gouv.fr ;
- *via* le formulaire en ligne disponible sur la page dédiée au collège de déontologie sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale-12302> ;

- par voie postale adressée à : Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale – Bureau B 713 – 72, rue Regnault – 75 243 Paris Cedex 13.

Les demandeurs doivent préciser sur chaque saisine les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Coordonnées postales et électroniques
- Fonctions
- Service / Établissement d'affectation

Les saisines comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la demande.

Le secrétariat du collège réceptionne toutes les saisines et les transmet au collège qui en accuse réception. Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée.

Article 11 : Réponses aux saisines

Le collège répond, autant que possible, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai commence à courir à compter du moment où le dossier est complet.

Les réponses apportées aux questions individuelles ne sont pas rendues publiques.

Lorsque des recommandations de portée générale peuvent être tirées des réponses individuelles apportées, le collège peut les rendre publiques sous forme d'avis ou les faire figurer dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent règlement.

Les réponses individuelles sont transmises par écrit et par courrier ou par voie électronique, selon le mode de saisine du demandeur.

Les réponses transmises par courrier sont signées par le président du collège et envoyées par le secrétariat du collège.

Les réponses transmises par voie électronique sont envoyées par le secrétariat du collège depuis l'adresse fonctionnelle college-deontologie@education.gouv.fr.

Si la saisine ne relève pas de la compétence du collège ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe par courrier ou par voie électronique le demandeur, selon son mode de saisine initial.

Selon les cas appréciés par le collège, il peut informer l'autorité qu'il estime compétente de la transmission de la saisine à ses services. Cette transmission est envoyée par courrier et par voie électronique.

Article 12 : Avis rendus

Certaines questions d'ordre général relative à l'application des règles et principes déontologiques peuvent faire l'objet d'un avis du collège publié sur la page dédiée du site internet du ministère chargé de l'éducation nationale, après anonymisation si nécessaire.

Les avis sont signés par le président et les membres du collège ou, le cas échéant, par l'un des membres lorsque l'avis est émis à la suite d'un vote non unanime.

Le secrétariat est chargé de la publication des avis.

CHAPITRE 4. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LANCEURS D'ALERTE

Article 13 : Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou les membres du collège vérifient si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le collège propose une réponse à envoyer aux personnes intéressées en proposant des moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

Le collège peut, le cas échéant, prendre contact avec les personnes intéressées selon des modalités qu'il aura définies.

Article 14 : Signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le signalement est adressé au collège en qualité de référent, exclusivement par écrit, par voie postale, sans passer par le courrier interne, et sous double enveloppe à l'adresse suivante :

Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale

Bureau B 713

72, rue Regnault – 75 243 Paris Cedex 13

Sauf exception prévue par l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2018 précité, l'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant de le contacter.

L'auteur du signalement joint à son envoi tous documents ou informations permettant de justifier son signalement.

Un accusé de réception est envoyé sans délai à l'auteur du signalement.

Les signalements émis par les lanceurs d'alerte sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement en informant l'auteur, ainsi que les délais prévisibles du traitement.

Si aucune suite n'est donnée au signalement, son auteur et les personnes visées sont informés de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, l'obligation de traitement peut ne pas relever du référent. Il peut, selon les cas, concerner soit l'administration dont relève l'agent, soit une autre administration ou une autre autorité. Le référent informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou une autre autorité.

Article 15 : Rapport annuel

Un rapport annuel d'activité, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, est rédigé par les membres du collège.

Ce rapport est mis en forme par le secrétariat puis transmis au ministre chargé de l'éducation nationale selon les modalités définies par le collège.

Après accord du ministre, le rapport peut être rendu public et publié sur la page dédiée au collège du site www.education.gouv.fr.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale retrace les signalements émis par les lanceurs d'alerte et leur éventuel traitement.

ANNEXE 5

Procédure de recueil des signalements du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LANCEUR D'ALERTE

PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT :

Toute personne physique, quel que soit son statut, dès lors qu'elle agit de manière désintéressée et de bonne foi :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- Contractuels de droit public ou de droit privé
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels

QUELLES SITUATIONS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉES :

Les crimes (faux en écriture publique, etc.), les délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, etc.), la violation grave et manifeste d'un traité international, d'une loi ou d'un règlement ou toute menace grave à l'intérêt général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LANCEUR D'ALERTE

PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le lanceur d'alerte peut transmettre un signalement par courrier postal **UNIQUEMENT** :

Soit au supérieur hiérarchique

Soit au référé alerte ou son correspondant en académie

Le supérieur hiérarchique devra le transmettre sans délai sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au référé alerte.

C'est à dire au collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LANCEUR D'ALERTE

PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

LE SIGNALEMENT DOIT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- Les faits justifiant le signalement par écrit
- Les informations ou documents (enregistrement, photo) sous tout format (papier, électronique) permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement
- Les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges ultérieurs

1 Une enveloppe intérieure sur laquelle doit figurer

2 Une enveloppe extérieure sur laquelle doit figurer

Signature d'une alerte au titre de la loi du 26 décembre 2017 (page de transmission)

« Personnel et confidentiel » Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Direction générale des ressources humaines (forme 1 01) 71 rue Bayard 75013 Paris Cedex 13

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LANCEUR D'ALERTE

PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

LA RÉPONSE DU RÉFÉRÉ ALERTE

Le référé alerte informe le lanceur d'alerte par courrier postal :

DE L'IRRECEVABILITÉ ou DE LA RECEVABILITÉ

Les suites données et les délais prévisibles de traitement sont également mentionnés.

L'agent bénéficie des droits et de la protection accordés aux lanceurs d'alerte dès la recevabilité du signalement.

ANNEXE 6

Procédure de recueil des signalements du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Foire aux questions

(FAQ)

1. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

La loi définit donc un champ très large recouvrant une multiplicité de faits qui ne peuvent être listés ici de façon exhaustive. A titre d'exemple, les infractions de corruption, de détournement de fonds publics ou de favoritisme sont susceptibles de faire l'objet d'une alerte.

2. Au sein de l'éducation nationale, qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quel que soit son statut : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, collaborateurs extérieurs et occasionnels.

3. Quelles informations doivent figurer dans un signalement ?

Le lanceur d'alerte doit fournir par écrit les faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents quels que soient leur nature (enregistrement, photo) ou leur support (papier, électronique) permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Le lanceur d'alerte doit également fournir les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges avec le destinataire du signalement, le « référent alerte ».

4. Est-ce qu'il existe des procédures de signalement différentes selon les types de personnels ou de lieu d'exercice professionnel ?

Il y a une seule procédure de signalement qui existe au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et qui concerne les agents relevant des services et établissements suivants :

- les services d'administration centrale relevant du ministère, ainsi que ceux relevant conjointement des deux ministères respectivement chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- les services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ);
- les établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les personnels travaillant au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, mais rémunérés par une collectivité territoriale (agents techniques territoriaux, ATSEM), doivent suivre la procédure de signalement mise en place par leur collectivité.

5. Comment effectuer la transmission d'un signalement au sein du Ministère de l'éducation nationale ?

La procédure prévoit une transmission du signalement au « référent alerte », fonction confiée au collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale.

Le lanceur d'alerte peut transmettre un signalement :

- soit directement au collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale ;
- soit au correspondant académique pour les lanceurs d'alerte placé auprès du recteur lorsque ce correspondant a été mis en place ;
- soit au supérieur hiérarchique direct ou indirect qui devra le transmettre sans délai, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale.

6. Est-ce que le lanceur d'alerte peut utiliser la messagerie électronique, personnelle ou professionnelle ?

La transmission doit s'effectuer exclusivement en utilisant le courrier postal, et sous double enveloppe :

- Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure la mention « personnel et confidentiel » et l'adresse du référent : Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports - Direction générale des ressources humaines - Bureau B 712- 72, rue Regnault- 75243 Paris cedex 13 ou l'adresse du correspondant académique pour les lanceurs d'alerte lorsque celui-ci a été mis en place.

- Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

7. Un signalement peut-il être effectué de manière anonyme ?

En principe non. Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. Les faits et éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour respecter les règles de confidentialité et restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent les connaître.

À titre exceptionnel, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

8. Comment suis-je informé des suites données à mon alerte ?

Le « référent alerte » informe le lanceur d'alerte par courrier postal de l'irrecevabilité ou de la recevabilité.

Dans le second cas, les suites données et les délais prévisibles de traitement sont également mentionnés. Et dès lors l'agent bénéficie des droits et de la protection accordés aux lanceurs d'alerte.

9. Quelles sont les garanties dont bénéficie un lanceur d'alerte ?

L'employeur ne peut prendre aucune mesure de rétorsion à l'encontre du lanceur d'alerte. Les éléments de nature à identifier un auteur de signalement sont confidentiels et ne peuvent être divulgués. Enfin, le respect de la procédure, dès lors que la divulgation des informations est proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, protège également l'auteur du signalement d'éventuelles poursuites pénales.

10. Le Défenseur des droits joue-t-il un rôle dans la procédure ?

Non, il n'intervient pas *a priori*, il n'a pas vocation à traiter les signalements. Il peut toutefois recevoir un signalement si l'agent n'a pas connaissance de procédures mises en place au sein de son organisation. Le Défenseur des droits orientera alors l'auteur pour le dépôt de son alerte. Cette autorité administrative indépendante est en effet chargée d'une mission de protection des lanceurs d'alerte. Attention : elle n'est pas compétente pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements à l'origine de l'alerte et de les faire cesser.

ANNEXE 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-001 du 3 juillet 2020 du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale relatif à la charte de déontologie du conseil d'évaluation de l'école

Séance du 3 juillet 2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 241-36 à D. 241-38 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de la présidente du conseil d'évaluation de l'école ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine de la présidente du conseil d'évaluation de l'école en date du 23 juin 2020,

Par courriel du 23 juin 2020, la présidente du conseil d'évaluation de l'école a saisi le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale du projet de charte de déontologie dont elle souhaite doter le conseil. La demande d'avis porte sur le champ d'application d'un texte unique qui concernerait aussi bien les membres du conseil, les personnes appelées à apporter leur expertise et les collaborateurs administratifs chargés de l'organisation et du fonctionnement de l'instance. Elle concerne également la portée des obligations, interdictions et restrictions figurant dans le projet de charte.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler les préconisations qui suivent.

1. Bien que les missions et obligations des membres du conseil appelés à délibérer, des experts dont l'avis sera sollicité et des personnels chargés de l'organisation et du fonctionnement de l'instance soient différentes, le choix retenu d'établir un seul document retraçant les prescriptions déontologiques de l'ensemble des personnes concourant à la mission d'évaluation de l'école, qu'elles soient fonctionnaires, agents publics ou non, a paru pertinent et opportun. À défaut de ce choix, le texte de la charte aurait dû fixer les obligations de chaque catégorie de personnes, spécifiant des degrés variables d'engagement suivant les niveaux de responsabilités détenues au sein du conseil. La charte aurait alors vu sa cohérence et sa force d'engagement émoussées.

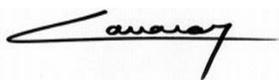
2. Le collège a estimé que l'on ne pouvait opposer aux personnalités qualifiées universitaires ou non-fonctionnaires, membres du collège ou experts, le « devoir de réserve » comme le faisait le projet de charte. En effet, ce devoir est une construction jurisprudentielle destinée aux fonctionnaires, devenue une obligation de leur statut général.
3. De la même manière, le collège propose de supprimer les dispositions du projet selon lesquelles « les personnes [...] exercent leur mission en toute neutralité [...] [et] font preuve d'objectivité, sans dépendance *a priori* d'un groupe de pensée, une famille spirituelle ou intellectuelle ». En effet, un membre du conseil, académicien ou professeur d'université, qui est certes fonctionnaire mais dont l'indépendance est constitutionnellement protégée, voire un enseignant-chercheur, n'ont, par nature, pas vocation à être « neutre ». Une telle restriction de leur liberté d'expression a paru excessive.
4. Enfin, le collège a considéré que les règles imposées après la cessation de fonctions au conseil, telles que la préservation de la confidentialité des délibérés, la discrétion et la modération dans les prises de position publiques sur les sujets débattus au sein de l'instance, devaient être assorties d'un délai. Le collège propose qu'il soit de 18 mois après la cessation des fonctions.
5. Sous ces réserves, le collège estime que le projet de charte proposé est utile et approprié. Un exemplaire qui résulte de ses observations figure en annexe au présent avis.

Délibéré en la séance du 3 juillet 2020.

Le président du collège de déontologie



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal

Projet de charte de déontologie du conseil d'évaluation de l'école proposé par le collège de déontologie de l'éducation nationale

Outre les règles de déontologie générales qui s'appliquent à toute personne assurant une mission de service public, les membres, collaborateurs et experts du conseil d'évaluation de l'école sont soumis aux règles suivantes liées à la mission d'évaluation des politiques publiques :

- Les personnes concernées par la charte ne font aucune communication en leur nom propre sur les débats et délibérés des séances, comités, commissions ou groupes de travail et préservent la confidentialité de tous les faits, données, renseignements et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au conseil. Il en sera de même après la cessation de leurs fonctions au conseil pendant une période de 18 mois. La préservation du secret des délibérations et la collégialité des décisions font notamment obstacle à toute information concernant les votes des membres du conseil.
- Les personnes concernées par la charte sollicitent l'accord de la présidente du conseil pour représenter ou parler au nom du conseil ; ils veillent alors, dans toute expression publique ou susceptible de le devenir, à respecter une obligation de loyauté à l'égard de l'institution dont ils sont membres ou collaborateurs et de la collégialité à laquelle ils participent. Ils veillent, par leur esprit de responsabilité, à ne pas porter atteinte à la crédibilité du conseil.
- Toute présence des personnes concernées par la charte à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences, dans le cadre de leur mission au conseil, doit faire l'objet d'une information de la présidente.
- Les personnes concernées par la charte exercent leur mission dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité.
- Les personnes concernées par la charte préviennent ou font cesser tout conflit d'intérêts qui pourrait naître du fait de l'exercice de leur mission. Ils s'engagent, à ce titre, à signaler à la présidente tout intérêt personnel les concernant lié à un sujet, une personne, une personnalité morale ou juridique avec laquelle ils auraient été en relation d'intérêts. Dans cette hypothèse, ils ne prennent pas part à l'instruction ou à la délibération du sujet en cause lors de son examen par le conseil, ses comités, commissions ou groupes de travail.

ANNEXE 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-002 du 7 septembre 2020

du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Séance du 7 septembre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi le 18 juillet 2020 d'une demande d'avis de la part d'un professeur des écoles en activité qui souhaite cumuler son activité avec celle de président-directeur général rémunéré d'une société publique locale (SPL).

Le collège de déontologie a examiné, dans sa séance du 7 septembre 2020, cette demande d'avis concernant la compatibilité de ces fonctions.

Selon la définition donnée par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les SPL « revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce ».

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise pour sa part que « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* » et qu'il « *est interdit au fonctionnaire [...] de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif* ».

Il résulte de ces dispositions que le cumul d'une activité de fonctionnaire n'est, en principe, pas compatible avec la participation aux organes de direction d'une SPL, dès lors que celle-ci est constituée, de par la loi, sous la forme d'une société anonyme.

Le collège constate toutefois que ne constitue pas une société ou associations à but lucratif au sens de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, une SPL lorsqu'elle est créée, de par son statut légal et de son objet, par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en dehors du secteur concurrentiel pour accomplir une mission de service public, avec une tarification aux usagers qui ne permet pas de réaliser des bénéfices.

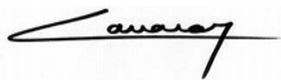
Aussi, le collège de déontologie est-il d'avis que, dès lors que ces conditions sont strictement respectées et que, compte tenu de l'objet de la SPL, il apparaît qu'il n'y a pas de lien d'intérêts entre les fonctions exercées et celles de président-directeur général, le cumul d'activités par un fonctionnaire avec des fonctions de président-directeur général d'une SPL est possible.

Délibéré en la séance du 7 septembre 2020.

Le président du collège de déontologie



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal

ANNEXE 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-003

**du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale
relatif à une situation potentielle de conflit d'intérêts**

Séance du 5 octobre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 19 septembre 2020,

Par courriel en date du 19 septembre 2020, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par un membre de cabinet d'une situation potentielle de conflit d'intérêts qu'il risquait de connaître en raison de sa position de président d'une organisation internationale, exercée à titre bénévole, et le domaine d'attributions au sein du cabinet qui le conduirait à assurer le suivi d'un événement de dimension internationale dans lequel l'organisation qu'il préside serait partie prenante.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Le collège a constaté que l'intéressé, membre de cabinet ministériel, souhaitait conserver ses fonctions dirigeantes au sein d'une organisation internationale au motif qu'elles confèrent une notoriété à la France ;

2. Il a estimé qu'il existait des risques certains de conflit d'intérêts pour l'intéressé, dans le cadre de la gestion d'un dossier qui relève de son domaine d'attribution au sein du cabinet et dont il connaît de très nombreux aspects ; que le conflit d'intérêt potentiel porte sur la relation entre la France et l'organisation internationale présidée par l'intéressé en ce qui concerne notamment l'organisation de l'événement et les flux financiers y afférant ;

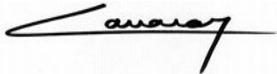
3. Il recommande, à défaut pour l'intéressé d'accepter de quitter les fonctions dirigeantes au sein de l'organisation internationale en cause - ce qui représenterait la solution la plus efficace - un déport pur et simple sur le suivi du dossier, tant sur le plan organisationnel et financier, que celui des procédures de préparation des décisions relatives à l'organisation et au déroulement de l'événement. À ce titre, le déport doit s'entendre largement et concerne notamment la participation aux réunions interministérielles et la tenue ou participation à des réunions avec les partenaires associatifs ou professionnels relatives à l'opération en question.

Délibéré en la séance du 5 octobre 2020.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal

ANNEXE 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-004

du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Séance du 5 octobre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 24 septembre 2020,

Par courriel en date du 24 septembre 2020, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par un rectorat d'une demande présentée par une enseignante de devenir assistante familiale afin de pouvoir accueillir un enfant, tout en assurant son service d'enseignement à temps plein.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. L'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son IV que « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice » tandis que l'article 11 précise pour sa part que : « Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : [...]8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; [...]10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; [...] ». Enfin, l'article L. 7231-1 du code du travail prévoit que « Les services à la personne portent sur les activités suivantes :1° La garde d'enfants [...] ».

2. Il résulte des dispositions précitées que l'activité d'assistante familiale rémunérée par un département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance envisagée par une professeure des écoles présente bien le caractère d'une activité lucrative de service à la personne exercée auprès d'une personne publique telle que prévue aux articles 11 et 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée ; que cette activité, dès lors qu'elle se limite à un seul enfant, doit être regardée comme présentant un caractère accessoire au sens des dispositions précitées.

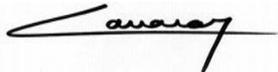
3. Aussi, le collège de déontologie est-il d'avis que l'activité d'assistante familiale, sous les réserves mentionnées au 2., constitue bien une activité accessoire susceptible d'être autorisée par l'administration dès lors qu'elle n'affecte pas l'exercice des fonctions pour lesquelles l'intéressée est rémunérée à titre principal.

Délibéré en la séance du 5 octobre 2020.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal

ANNEXE 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-005

**du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale
relatif au devoir de réserve d'un haut fonctionnaire détenteur d'un mandat électif**

Séance du 9 novembre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 29 septembre 2020,

Saisi le 29 septembre 2020 sur le fondement du 3ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, le collège de déontologie a été interrogé sur le devoir de réserve d'un haut-fonctionnaire émettant, en tant qu'élu du suffrage universel, des critiques sur une politique publique conduite par un membre du Gouvernement.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler ce qui suit.

1. Les prises de position du fonctionnaire concerné doivent être appréciées au regard des droits et devoirs des fonctionnaires et de la liberté d'expression garantie à tout citoyen. A cet égard, l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi [...]. ».

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fixe un certain nombre d'obligations aux fonctionnaires, dont l'obligation de discrétion professionnelle, auxquelles s'ajoute le devoir de réserve posé par la jurisprudence.

2. Le collège fait application de la jurisprudence constante selon laquelle l'appréciation de la critique admissible de la part d'un fonctionnaire à l'égard d'un responsable politique de rang ministériel, visé en cette qualité, est plus large dès lors que le fonctionnaire est élu du suffrage universel et que les propos ne dépassent pas les limites du débat et de la polémique politiques. Il a constaté que telle était la situation dans laquelle se trouvait l'intéressé.

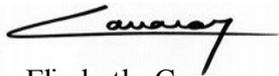
3. Enfin, le collège, pour estimer que le fonctionnaire n'avait pas outrepassé les règles de déontologie professionnelle liées à ses fonctions et missions, a relevé que le communiqué de presse signé avec deux parlementaires critiquant un membre du Gouvernement, les nombreuses interviews données à la presse ainsi que l'ouvrage qu'il a co-signé ne comportaient pas d'informations ni de données étayant ses positions critiques à l'encontre de la politique gouvernementale qui seraient issues de l'exercice de son activité professionnelle ni qu'il ait fait état de sa qualité de haut fonctionnaire.

Délibéré en la séance du 9 novembre 2020.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal

ANNEXE 12

Le rôle des correspondants académiques en matière de déontologie Réseau d'appui au collège de déontologie

Le rôle dévolu aux correspondants académiques sera en premier lieu de prendre connaissance des saisines relevant de son champ de compétences, soit parce qu'elles ont été adressées directement aux services des rectorats, soit parce qu'elles lui ont été transmises par le collège de déontologie, saisi directement par l'intéressé.

Il ne s'agit pas, à ce stade, d'organiser un filtrage des saisines par le correspondant académique car il est important, en matière déontologique, que toutes les saisines soient vues par le collège.

En revanche, il est utile que l'autorité académique ait connaissance de l'ensemble des questions qui sont soulevées par les personnels.

Par ailleurs, l'existence du correspondant académique permettra de réguler le grand nombre de saisines arrivant au collège sur des sujets pour lesquels ce dernier est, de toute évidence, incompetent (qualité des individus, situations non déontologiques, situations ne concernant pas directement la personne qui saisit, etc.).

Après validation par le collège de ses propositions de décision d'incompétence, il appartiendra ainsi au correspondant académique de répondre directement aux saisines inopérantes. Ce dernier aurait un rôle pédagogique d'information vis-à-vis des auteurs des saisines et de l'ensemble de la communauté éducative.

S'agissant des saisines jugées recevables transmises au collège, le correspondant académique permettra à ce dernier d'enrichir le dossier d'éléments de contexte (sur la personne, l'établissement, la situation décrite) qui lui font jusqu'à présent défaut, étant entendu que seul le collège peut rendre des avis sur des situations déontologiques.

D'une manière générale, le dispositif de correspondants académiques sera une aide indéniable et préalable à la décision. Des réponses types pourront, le cas échéant, être rédigées et validées par le collège.

Le secrétariat permanent du collège pourra demander aux correspondants de lui transmettre, à périodicité constante, un tableau de suivi des saisines en académie afin d'en mesurer l'activité.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

[education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)
